
Dons patriotiques présentés par les commissaires de la commune de Mennecy, admis à la barre, provenant de la vente des dépouilles de l'église, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques présentés par les commissaires de la commune de Mennecy, admis à la barre, provenant de la vente des dépouilles de l'église, lors de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 655;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36885_t2_0655_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal, il sera joint à l'acte d'accusation pour être présenté conjointement devant le juré, à peine de nullité de l'acte d'accusation; que cependant le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu du Bouchaud, le jour même où le vol dont il s'agit avoit été commis, n'a point été joint aux actes d'accusation dressés contre Claude Fiacre et Jean Dupuy, par le directeur du juré du tribunal du district du Donjon : « Déclare lesdits actes d'accusation et tout ce qui les a suivis nuls et de nul effet; renvoie les accusés par-devant le directeur du juré du tribunal du district de Nevers, département de la Nièvre, pour y être par lui dressé, s'il y a lieu, de nouveaux actes d'accusation » (1) (*Vifs applaudissements*).

70

Des commissaires de la commune de Mennecey, admis à la barre de la Convention, avouent qu'ils ont senti la nécessité de se réunir, et qu'en conséquence ils se sont rassemblés dans le temple de la Raison, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran; que là, en présence des martyrs de la Patrie, aux cris répétés de *vive la République! vive la Montagne!* ils ont cimenté par une délibération authentique, dont ils remettent l'extrait, le pacte heureux de leur réunion: ils ajoutent que leurs inimitiés n'ont point altéré leur amour pour la révolution, que leurs enfans combattent aux frontières; et que s'ils y succombent, ils sont prêts de les aller remplacer. Ils offrent de nouveaux dons à la Patrie; ces dons consistent en 21 liv. en numéraire, 20 liv. 10 s. en assignats, 18 chemises, 3 paires de souliers, trois petits paquets de charpie; et en 795 liv. 9 s. en assignats, les 9 s. en monnaie, provenant de la vente d'effets de peu de valeur de la ci-devant église (2).

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

[*Mennecey, s. d.*] (4)

« Citoyens Législateurs,

Désunis depuis trop longtemps, nous avons enfin senti la nécessité de nous rapprocher, d'enlever dans un éternel oubli nos ressentiments et nos haines, et de ne former qu'une Société de frères et d'amis. Pour cet effet nous sommes rassemblés dans le temple de la raison le jour de l'anniversaire de la mort du tyran, où en présence des martyrs de la liberté et au milieu des cris répétés de *Vive la République, Vive la Montagne*, nous avons cimenté par une délibération authentique et ci-jointe, l'heureux pacte de notre réunion et arrêté d'aller à la Convention nationale en renouveler le serment. Fidèles à nos engagements nous venons les remplir, Législateurs, nos inimitiés n'ont point altéré notre amour pour la Révolution, ni notre respect pour les lois.

(1) P.V., XXX, 140. Décret n° 7731. Minute de la main de Pons (de Verdun) (C 290, pl. 901, p. 39). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 316; *Débats*, n° 493, p. 77; *M.U.*, XXXVI, 122; *J. Mont.*, p. 590; *F. S. P.*, n° 207.

(2) P.V., XXX, 140 et 232.

(3) Bⁱⁿ, 7 pluv. (2^e suppl^l).

(4) C 290, pl. 916, p. 1, 2.

Notre désunion n'a pas ralenti l'ardeur de nos enfans. Tous se sont dévoués avec courage à la défense de la Patrie; s'ils meurent, disions-nous, nous les remplacerons et nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour maintenir la liberté et l'égalité. Elle n'a pas non plus arrêté le cours de nos dons patriotiques; en voici de nouveaux que nous déposons sur l'autel de la Patrie, qui consistent en 21 l. en numéraire, 20 l. 10 s. en assignats; (en marge: 836 l. 19 s.), 18 chemises, 3 paires de souliers, 3 petits paquets de charpie, provenant de dons de différens particuliers de notre commune, et en outre en 695 l. 9 s. en assignats et les 9 sols en monnaie provenant d'effets de peu de valeur, vendus et appartenant à la ci-devant église.

Montagne sainte, le malheur de notre désunion a été la cause de l'arrestation de nos concitoyens. Déjà la majeure partie est en liberté; nous réclamons les autres pour jouir tous ensemble des immenses bienfaits de la constitution, nous les réclamons dans la confiance où nous sommes qu'il n'y a rien sur leur compte de contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République.

Vive la Montagne.»

LOISEAU, AUBIN, GOINARD aîné, BRIARD, P. B. V. RAFFANEAU [et 104 signatures, plus 4 noms de c^{ns} qui ne pouvaient pas signer].

[*Extrait des délibérations, 2 pluv. II*]

Tous les citoyens soussignés de la commune de Mennecey, en vertu de l'arrêté d'hier, arrêté de l'union et de la fraternité, signé des citoyens, Briard qui a été un des premiers à inviter à la réunion, Baron, Loiseau, Parant jeune, Parant aîné, I. Pater, Chevallier, P. B. V. Raffaneau, F. Goinard, Delanney, Blanchetier, Staquy, Belanger, Rival et Gauthier, se sont tous assemblés à l'heure de neuf, dans le temple de la Raison; lieu des séances de la Société populaire, à ce invités aujourd'hui, au son de la caisse et ensuite prévenus au son de la cloche, de l'heure de la dite assemblée, à l'effet d'y contracter solennellement un acte authentique de réunion; en conséquence, il a été arrêté, que tous les citoyens, qui seroient en état de faire ce sacrifice, se rendroient à la Convention, sous quatre jours, ou après y avoir déposé, pour les volontaires, différens dons, qui sont, en ce moment, au greffe, y présenteroient l'acte de réunion ci-joint, après l'avoir fait signer de tous les citoyens en général, de cette commune.

Nous soussignés, citoyens, et tous sans culottes, de la commune de Mennecey, convaincus que la paix et la concorde peuvent seules opérer le bonheur de tous, et d'un chacun, en particulier, jurons, au nom de l'union et de la fraternité, d'étouffer pour toujours, dès ce moment, tous sentiments de haine, tout ressentiment quelconque, que nous pourrions avoir, les uns contre les autres, de ne nous occuper désormais, d'autre chose, que du bien général, de vivre tous, en frères et, pour sceller cet acte solennel de réunion, de partir pour la Convention nationale, en députation nombreuse, pour demander l'élargissement de nos concitoyens détenus, et en état d'arrestation, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien, sur leur compte de contre révolutionnaire; jurons en outre, de dénoncer comme suspects, et comme perturbateurs du repos public, ces faux frères, qui ne signeroient pas le dit acte, sous 3 jours,